

Madame, Monsieur,

27 juin 2019

À l'occasion de la tenue de chaque comité technique, les organisations syndicales posent un certain nombre de questions diverses, dont les réponses intéressent l'ensemble des personnels. Afin de garantir la transparence de ces échanges et de diffuser au mieux ces informations, j'ai souhaité que ces réponses soient adressées à tous. C'est ainsi le nouveau numéro du « Comité technique-Réponses aux questions diverses des organisations syndicales ». Vous en souhaitant bonne lecture.

Indemnitaires

QUESTION :

Question : Quelle sera la procédure mise en place pour informer l'agent de sa fiche poste, quand celui-ci n'a pas été informé des modifications faites par le n+1.

Comment l'agent sera informé dans quelle catégorie de prime il a été classé et quels sont les moyens s'il veut contester. (SNPTES)

RÉPONSE :

A ce jour, l'information relative à la mise à jour de la fiche de poste se fait au moment de l'EPI. A partir de septembre, l'établissement va lancer le chantier « Fiches de poste » dans la continuité des travaux du RIFSEEP pour harmoniser les pratiques et les procédures.

Chaque agent, recevra lors de la bascule au RIFSEEP en paye, une information écrite précisant le groupe de fonctions RIFSEEP dans lequel son poste est classé et l'attribution indemnitaire qu'il percevra.

Comme pour tous les dispositifs indemnitaires, un premier recours auprès de la DRH peut être réalisé qui entrainera une explication et une médiation avec saisine de la CPE si nécessaire.

QUESTION :

RIFSEEP/ Quand est-ce que les agents percevront la prime correspondant à la cotation de leur poste ? (SNPREES-FO et SupAutonome-FO)

RÉPONSE :

Le calendrier de l'établissement prévoit une mise en œuvre à compter du mois de septembre 2019. Compte tenu des calendriers de paie imposés par la DRFIP, il est possible que l'effet en paye soit décalé mais il sera, dans cette hypothèse, rétroactif. Il est rappelé que les agents bénéficieront une garantie du maintien de leur niveau de prime à l'occasion de cette mise en œuvre (garantie valable jusqu'à un changement de poste).

QUESTION :

Après le travail de classement des experts dans le cadre du RIFSEEP, est-ce que la campagne d'emploi à venir tiendra compte des remontées concernant les agents qui occupent des fonctions qui ne correspondent pas à leur corps ? (Concours interne notamment). (SNPREES-FO et SupAutonome-FO)

RÉPONSE :

Le travail de cotation n'est pas fini et il n'est pas possible d'en prendre compte dans la CE 2020 avec un calendrier avancé. Nous le prendrons en compte lors de la CE 2021. Lors de l'accompagnement des structures par la DRH, les écarts constatés feront l'objet d'échanges. Cependant les écarts éventuellement constatés lors d'une cotation ne déclencheront pas de manière automatique de concours. La CE doit se faire dans le cadre d'une nécessaire soutenabilité.

QUESTION :

Question subsidiaire sur les PRAG-PRCE et leur avancement de carrière : que se passe-t-il si le rendez-vous de carrière du 9e échelon a été raté? Cela remet en cause l'accès à la classe exceptionnelle? (SNPREES-FO et SupAutonome-FO)

RÉPONSE :

Il est tout d'abord précisé que l'avancement de grade conditionné par un classement au 9e échelon de la classe normale est la promotion à la « hors classe », et non à la classe exceptionnelle.

Le rectorat précise que les agents n'ayant pu bénéficier du 3e rendez-vous de carrière (en raison, par exemple, de maladie, congé maternité, position de disponibilité, ...) demeurent éligibles à un avancement à la « hors classe » et leur situation sera examinée lors des CAPA d'examen des promotions à ce grade. Une appréciation de leur valeur professionnelle est portée par le recteur sur l'ensemble des candidatures éligibles à cet avancement.

QUESTION :

Un supérieur hiérarchique peut-il refuser à un agent de reprendre ses fonctions à temps plein ? (SNPREES-FO et SupAutonome-FO)

RÉPONSE :

Le travail à temps partiel ne peut être imposé à l'agent (à la différence d'un travail à temps incomplet qui implique une quotité de travail limitée à 70% maximum, précisée lors du recrutement de l'agent). Par conséquent, la reprise à temps complet d'un agent est de droit à l'issue d'une période de temps partiel.

QUESTION :

Les unités de recherche reçoivent, sous support de convention d'accueil, régulièrement dans le cadre d'échanges internationaux des doctorants non-salariés par AMU. Dans le cadre de leurs recherches ces doctorants sont amenés à se déplacer hors résidence administrative du laboratoire d'accueil (ex : pour effectuer des expériences scientifiques ponctuelles et ou présentation des résultats à des congrès nationaux ou internationaux).

Pour leurs déplacements, le laboratoire ne peut établir une demande d'émission d'ordre de mission car ils ne sont pas salariés AMU.

Paradoxalement, lors de l'établissement de contrat de recherche notamment dans le montage financier il est dédié et validé un budget pour financer les missions de ces doctorants.

La DAJI avait été saisie sur cette problématique. Il semblerait qu'il ait un vide juridique à ce sujet!

Dans ce cas, pourrait-on connaître la solution préconisée face à ce vide ? ou alors fournir le texte qui va bien afin de permettre à ces agents d'effectuer leurs travaux de recherche en bonne et due forme. (SNPTES)

RÉPONSE :

Toute personne, y compris sous statut d'étudiant, participant à la mission de recherche en qualité de collaborateur occasionnel bénévole de service public, peut être considérée comme missionnaire pour le compte de l'établissement.

Ainsi, un ordre de mission peut être établi dès lors que le directeur d'une structure de recherche atteste qu'un doctorant, contractuel ou non, se déplace pour l'université dans le cadre de ses activités de recherche, par exemple pour un colloque ou un congrès.

Cet ordre de mission permet de prendre en charge les risques liés au déplacement et les frais afférents à la mission réalisée.

Un courrier de clarification de ce cadre et des procédures à appliquer va être très prochainement diffusé à l'ensemble des directeurs d'unités de recherche.

- Déplacements professionnels

QUESTION :

Si un agent BIATSS est convoqué à un concours dans une ville éloignée, est-ce qu'il y a une nuitée qui peut être prise en charge? Ou alors un transport qui permette de faire le voyage sans passer une nuit (avion) ? (SNPREES-FO et SupAutonome-FO)

RÉPONSE :

Il ressort du guide des missions (GU-DAF-311) que l'établissement peut prendre en charge le transport sur la base d'un aller-retour SNCF 2e classe par an (éventuellement un second si l'agent est admissible et qu'il doit également se déplacer pour l'épreuve d'admission). Si l'agent fait le choix d'utiliser un autre moyen de transport, il le peut mais le différentiel entre le prix du billet SNCF 2e classe et le coût généré par le moyen de transport de son choix reste à sa charge. La nuitée est également à la charge de l'agent.

QUESTION :

Quelle prise en charge des transports pour les personnels qui sont sur plusieurs sites éloignés sans moyens de transport commodes ? Ex des enseignants-chercheurs de DIGNE qui doivent aller au labo à Marseille. Quelles solutions AMU peut proposer ? (SNPREES-FO et SupAutonome-FO)

RÉPONSE :

Les frais engagés par les agents en déplacement peuvent être pris en charge dans le cadre des missions, dès lors qu'ils sont muni d'un ordre de mission signé par la personne habilitée et qu'ils se déplacent, pour l'exécution du service, hors de leur résidence administrative et hors de leur résidence familiale.

Pour rappel, la notion de résidence est définie dans le guide des missions (GU-DAF-311) comme suit :

- la résidence administrative correspond au territoire de la commune sur lequel se situe le service où l'agent est affecté ;
- la résidence familiale correspond au territoire de la commune sur lequel se situe le domicile du missionnaire.

Pour les agents affectés en service partagé, l'arrêté du 20 décembre 2013 pris pour l'application du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 précise à l'article 14 que « La résidence administrative des intéressés correspond à la commune d'implantation de l'établissement dans lequel ils assurent la plus grande part de leurs obligations de service, ou, lorsqu'ils exercent leurs fonctions à part égale dans deux établissements, à la commune d'implantation de leur établissement de rattachement administratif.»

« Constituant une seule et même commune : toute commune et les communes limitrophes, desservies par des moyens de transports publics de voyageurs. » (article 2-8 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006)

En pratique, à AMU, un enseignant-chercheur ne peut pas se faire rembourser de déplacement Aix vers Marseille et vice-versa car l'établissement de rattachement est Aix-Marseille Université. Ainsi, il ne peut prétendre à remboursement de ses déplacements que s'il exerce une partie de son service en dehors de sa résidence administrative et familiale.

QUESTION :

Pour les sites éloignés, Les rendez-vous de médecine préventive peuvent-ils se faire sur place, plutôt que de convoquer un à un les agents à Marseille (sans prendre en charge leur transport) le cas se présente plus particulièrement sur le site de DIGNE ? (SNPREES-FO et SupAutonome-FO)

RÉPONSE :

Les médecins de prévention se déplacent sur les sites éloignés tous les deux ans pour effectuer les visites médicales périodiques, ce qui permet aux agents de ne pas se déplacer et ainsi d'éviter des frais ou des risques éventuels liés aux trajets.

Concernant le site de Digne, les dernières consultations médicales ont eu lieu fin 2015 et n'ont pu être réalisées en 2017 en l'absence prolongée du médecin de prévention dédié à ce site.

Il est prévu, courant juillet 2019, une semaine de consultation sur le site de Digne.

Pour information, le médecin de prévention a effectué ses consultations une semaine en mars 2019 sur le site de Gap.

Bien évidemment, en dehors de ces visites périodiques, tout agent peut demander à rencontrer le médecin de prévention. Le cas échéant, c'est à l'agent de se déplacer dans les locaux d'Aix-en-Provence ou Marseille selon son souhait. Enfin, il est également possible de contacter le SUMPP par mail ou par téléphone à tout moment.

QUESTION :

Au vu de l'actualité, sur l'environnement et le soutien financier de l'état sur la conversion aux véhicules électriques, est-il envisageable d'avoir une borne de recharge au sein des parkings AMU? (SNPREES-FO et SupAutonome-FO)

RÉPONSE :

Depuis 2012, la mise en place de bornes de recharge se fait progressivement au niveau des différents Campus d'AMU.

A ce jour les sites d'Aix Schuman, Château Gombert et Luminy en sont équipés (coût : 5 à 10 K €uros par borne y compris les raccordements électriques).

L'installation de nouvelles bornes sur le campus Saint Jérôme et le siège du Pharo est programmée d'ici la fin de l'année 2019.

La mise en place de bornes de recharges supplémentaires sur tous les parkings d'AMU est envisageable à moyen terme sous réserve d'une étude globale à réaliser sur l'ensemble des 58 sites d'AMU.

QUESTION :

Le syndicat FO ESR s'est rendu à GAP mardi 4 juin et a pu constater que les relations professionnelles étaient très tendues, et ce depuis de longs mois. Il souhaite alerter le comité technique de cette situation devenue urgente et demande à AMU que tout soit mis en œuvre pour que les collègues qui exercent dans ce pôle universitaire puissent retrouver des conditions de travail sereines. (SNPREES-FO et SupAutonome-FO)

RÉPONSE :

Cette question relève des prérogatives du CHSCT, instance dans le cadre de laquelle elle sera traitée.

QUESTION :

La commission « accidents et maladies professionnelles » a été instaurée lors du CT du 18/07/2012. Depuis cette date, aucun bilan de son fonctionnement n'a été présenté au comité technique. Le SGEN-CFDT demande qu'un bilan de cette commission soit présenté au prochain CT de juillet 2019. (Sgen-CFDT)

Beaucoup d'actions sont actuellement en cours dans le cadre de la QVT dans AMU (espaces de dialogue sur le travail, mise en place d'un management responsable, télétravail, etc.). Le Sgen-CFDT demande qu'un bilan général de toutes ces actions soit présenté au prochain CT de juillet 2019. (Sgen-CFDT)

Le Sgen-CFDT demande qu'un bilan de l'accompagnement des contractuels recherche en fin de contrat soit présenté lors du prochain CT de juillet 2019. (Sgen-CFDT)

Le Sgen-CFDT demande qu'un bilan du fonctionnement du pôle Petrel soit présenté lors du prochain CT de juillet 2019. (Sgen-CFDT)

Le Sgen-CFDT demande qu'un bilan du fonctionnement de la DRH suite à la mise en place de la nouvelle organisation (CT du 10 juillet 2018), soit présenté lors du prochain CT de juillet 2019. (Sgen-CFDT)

Le Sgen-CFDT demande qu'un bilan du fonctionnement de la structure administrative pour la Cité de l'innovation Aix-Marseille soit présenté lors du prochain CT de juillet 2019. (Sgen-CFDT)

Le Sgen-CFDT demande qu'un bilan de la fusion AMU-IFMK soit présenté lors du prochain CT de juillet 2019. (Sgen-CFDT)

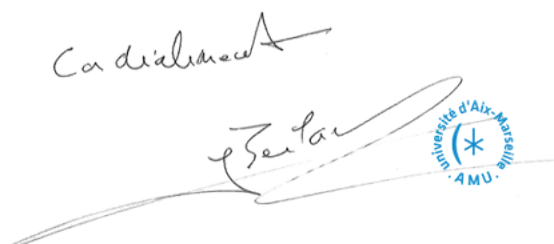
Le Sgen-CFDT demande qu'un bilan de la cellule d'accompagnement aux appels d'offres nationaux formation et recherche soit présenté lors du prochain CT de juillet 2019. (Sgen-CFDT)

RÉPONSE :

Afin d'apporter la meilleure information possible et rendre plus pertinents les différents bilans demandés, ils seront présentés ultérieurement lors des prochaines réunions du Comité Technique de façon à les mettre en cohérence avec les différents autres points proposés.

L'ordre du jour du Comité Technique du 16 juillet 2019 étant déjà particulièrement chargé (notamment la présentation de la Campagne d'Emploi, charte mobilité...) ils interviendront à compter de la prochaine année universitaire.

La CGT-SUD nous avait fait parvenir des questions diverses mais qui n'ont pas pu être prises en compte pour des questions d'adressage et nous en sommes désolés. Avec l'accord de la CGT-SUD, elles seront reprises lors du Comité Technique du mois de juillet. L'occasion est ainsi donnée de rappeler que depuis le 4 juin dernier, il est demandé à ce que les questions diverses soient adressées par les organisations syndicales sur l'adresse drh-affaires-juridiques@univ-amu.fr et non plus sur drh-secretariat.



Yvon Berland
Président d'Aix-Marseille Université